

• **POLITIQUE DE VOTE 2021**

SOMMAIRE

1.	NOTRE PHILOSOPHIE D'ANALYSE ET D'ENGAGEMENT	3
1.1.	Une exigence de gouvernance aux meilleurs standards	6
1.2.	Engager le dialogue pour une meilleure prise en compte des enjeux ESG	7
1.3.	Un canal de communication ouvert et proactif	8
1.4.	Une approche différenciée	9
2.	POLITIQUE DE VOTE	10
2.1.	Une gouvernance appropriée : structure de contrôle, équilibre des pouvoirs et politique de rémunération	11
2.2.	Transparence, fiabilité et pertinence de l'information financière et extra-financière	21
2.3.	Droit aux actionnaires	26
2.4.	Principes d'analyse des résolutions pour les valeurs de moyenne capitalisation	34
2.5.	Procédures d'identification, de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts	37
2.6.	Organisation d'Ostrum Asset Management pour l'exercice des droits de vote	38
3.	ANNEXES	41
3.1.	Annexe 1 : Classification des administrateurs selon Ostrum Asset Management	42

The background of the slide is a dark teal color. It features a series of concentric circles in a lighter shade of teal, creating a ripple effect that originates from the center-left and expands towards the right and bottom edges. The circles are thin and evenly spaced.

- **1. NOTRE PHILOSOPHIE
D'ANALYSE ET
D'ENGAGEMENT**

La politique de Vote d'Ostrum Asset Management fait écho à la mission d'Ostrum Asset Management de prolonger les engagements de nos clients par l'investissement et ainsi contribuer à leurs côtés, à assurer les projets de vie, la santé et la retraite des citoyens Européens.

Elle s'inscrit plus globalement dans la politique d'engagement d'Ostrum Asset Management qui vise à la fois son engagement actionnarial, son dialogue avec les émetteurs ainsi que son engagement collaboratif.

Ostrum Asset Management a identifié en 2021 des thèmes et axes pour lesquels il lui semble essentiel d'attirer l'attention des entreprises quant à leur importance dans l'évaluation de leur politique RSE (Responsabilité Sociétale d'entreprise).

Ces thématiques d'engagement communes ont été identifiées au niveau de la société de gestion :

1. Participer à l'atténuation & s'adapter au changement climatique
2. Limiter l'impact sur l'écosystème environnemental
3. Valoriser le capital humain
4. Renforcer les relations avec les parties prenantes
5. Garantir la sécurité des consommateurs et protéger leurs données
6. Assurer l'éthique des affaires
7. Équilibrer les pouvoirs et les rémunérations
8. Améliorer la transparence des données

Certaines thématiques seront privilégiées par les équipes de gestion Fixed Income et portées par les analystes crédit, d'autres par les équipes de gestion Actions. D'autres ne feront pas l'objet d'un engagement spécifique par les équipes de gestion.

En effet, certaines de ces thématiques sont considérées comme faisant partie des fondamentaux et font l'objet d'un dialogue permanent et/ou ne font pas l'objet de données suffisantes à ce stade pour engager avec les entreprises. Ces thématiques peuvent être néanmoins majeures dans notre évaluation de la politique RSE des entreprises. Elles seront donc particulièrement surveillées à travers notre politique de suivi des controverses.

Certaines de ces controverses sont retrouvées au travers de nos engagements collaboratifs en cohérence avec les thématiques et axes définis par Ostrum Asset Management.

Ainsi, Ostrum Asset Management mène plusieurs actions d'engagement à travers différentes approches :

- La participation à des initiatives de place et des consultations ou initiatives publiques afin de co-construire des standards et promouvoir une gestion d'actifs responsable ;
- Le dialogue et l'engagement avec les entreprises en vue d'une meilleure compréhension de ses enjeux et d'une amélioration des pratiques ESG (cf. notre politique d'engagement).

Dans de la gestion actions, l'engagement et le vote sont étroitement liés. Une partie des axes identifiés dans la politique figurent d'ailleurs dans la politique de vote.

Ainsi, notre politique de Vote ne peut donc réduire les intérêts des actionnaires à des considérations uniquement financières.

Nous sommes convaincus que l'entreprise créera de la valeur sur le long terme si elle respecte l'intérêt de l'ensemble de ses parties prenantes et de l'environnement.

De ce fait, Ostrum Asset Management attache une importance particulière à :



LA GOUVERNANCE

Un respect strict du droit des actionnaires par la promotion d'une gouvernance représentative et garante d'un équilibre des pouvoirs ;



LA TRANSPARENCE DE LA DONNEES

Une information proposée au public suffisamment pertinente et détaillée pour permettre d'identifier les risques et opportunités, en particulier concernant les considérations environnementales, sociales et de gouvernance ;



L'ALIGNEMENT DES INTERETS

La recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et la préservation de l'environnement.

1.1. UNE EXIGENCE DE GOUVERNANCE AUX MEILLEURS STANDARDS

En tant qu'investisseur pour compte de tiers, l'action d'Ostrum Asset Management, au travers de son engagement, vise à améliorer les structures de gouvernance.

Une bonne gouvernance permet de préserver les intérêts des parties prenantes de l'entreprise et conduit à mieux appréhender les opportunités et les risques économiques, sociaux et environnementaux. Une bonne structure de gouvernance donne des moyens supplémentaires à l'entreprise pour améliorer ses performances à moyen/ long terme.

Dans le cadre de la définition d'une gouvernance efficace, Ostrum Asset Management cherche tout particulièrement à promouvoir :

- La qualité et la diversité du conseil d'administration, mettant en avant les compétences de chaque administrateur et l'efficacité du contrôle des dirigeants ;
- Une rémunération des dirigeants et administrateurs tout à la fois attractive et garante de la cohésion sociale au sein de l'entreprise.

1.2. ENGAGER LE DIALOGUE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ESG

Les échanges avec les entreprises sont l'occasion de traiter des enjeux de RSE identifiés par les équipes d'analystes/gérants dans le cadre de l'évaluation des pratiques des entreprises.

Les différentes problématiques sont soumises et discutées. Un suivi du progrès est systématiquement réalisé afin de mesurer l'implication de l'entreprise.

Un dialogue est mené dans le cadre de l'exercice des droits de vote et porte en priorité sur les enjeux concernant la pérennité et la performance à long terme de l'entreprise.

Le vote en assemblée générale représente un canal de transmission majeur de la politique d'engagement d'Ostrum Asset Management auprès des émetteurs. Il illustre notre philosophie 'd'amplifier le pouvoir d'agir'.

Par ailleurs, Ostrum Asset Management mène plusieurs actions d'engagement en dehors de sa politique de vote à travers différentes approches :

- La participation à des initiatives de place et des consultations ou initiatives publiques afin de co-construire des standards et promouvoir une gestion d'actifs responsable ;
- Le dialogue et l'engagement avec les entreprises en vue d'une meilleure compréhension de ses enjeux et d'une amélioration des pratiques ESG.

1.3. UN CANAL DE COMMUNICATION OUVERT ET PROACTIF

Ostrum Asset Management cherchera à influencer les émetteurs vers une communication plus transparente, au-delà des obligations légales.

Il est essentiel que les sociétés diffusent aux investisseurs une information transparente, exhaustive et fiable, recouvrant à la fois les aspects économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance. Cette information devra être intégrée dans le rapport annuel.

Dans cette optique, Ostrum Asset Management pourra être amenée à dévoiler ses intentions de vote préalablement à la tenue des assemblées générales.

En fonction du contenu des échanges avec la société, l'orientation initiale du vote pourra être éventuellement modifiée. Ces modifications, ainsi que leurs motivations, sont répertoriées dans un document interne.

1.4. UNE APPROCHE DIFFÉRENCIÉE

Ostrum Asset Management demande des standards élevés en matière de gouvernance d'entreprise. Toutefois, dans les cas où les pratiques de gouvernance au sein d'un pays sont plus strictes que les principes de la politique de vote, nous nous alignons sur ces dernières pour analyser les résolutions et déterminer le sens de notre vote.

Nous sommes également conscients que certains de ces standards peuvent représenter une contrainte pour des valeurs moyennes et petites n'ayant pas les moyens de mettre en place une politique aussi rigoureuse en matière de gouvernance d'entreprise.

Ostrum Asset Management a donc décidé d'adapter certains principes de sa politique de vote pour tenir compte des spécificités inhérentes à leur taille ou à la nature de leur actionnariat. Ces principes sont définis dans le chapitre « Principes d'analyse des résolutions pour les valeurs de moyenne capitalisation ».

The background of the slide is a dark teal color. It features a series of concentric circles in a lighter shade of teal, centered around the middle of the slide. The circles vary in opacity, creating a subtle, layered effect.

● 2. POLITIQUE DE VOTE

2.1. UNE GOUVERNANCE APPROPRIÉE : STRUCTURE DE CONTRÔLE, ÉQUILIBRE DES POUVOIRS ET POLITIQUE DE REMUNÉRATION

Le conseil d'administration ou de surveillance joue un rôle central dans « le pilotage de la stratégie et la surveillance effective de la gestion de l'entreprise ». Il sert avant tout l'intérêt de l'entreprise, de ses actionnaires et de ses parties prenantes, et veille à sa croissance sur le long terme. Par conséquent, le conseil doit veiller à respecter un équilibre dans la répartition des pouvoirs entre les instances dirigeantes et les organes de contrôle, et faire preuve de transparence sur la répartition des rôles et des attributions de chaque organe.

Par ailleurs, l'efficacité d'un conseil repose avant tout sur la qualité de sa composition. La capacité des administrateurs à se saisir des questions stratégiques, à enrichir les réflexions des dirigeants, et à contrôler la mise en œuvre des décisions prises par l'exécutif, est la condition pour un gouvernement d'entreprise efficient. Ainsi, le conseil doit veiller à choisir les administrateurs dont la contribution apporte une réelle valeur ajoutée au débat et au fonctionnement du conseil, et tendre vers une complémentarité des membres en termes d'expertises, de compétences, et de diversité (formation, nationalité, mixité, etc.).

Dans une optique d'amélioration continue du conseil, il est souhaitable de mettre en place une évaluation régulière de ses travaux, dont les résultats seraient restitués aux actionnaires.

1. Qualité de la structure de gouvernance

a. Modification de la structure de gouvernance de la société

Ostrum Asset Management ne privilégie pas une structure de gouvernance spécifique.

Ostrum Asset Management vote Pour les demandes de modification de la structure de gouvernance de la société d'un Conseil d'Administration vers un Directoire et un Conseil de Surveillance. Dans le sens contraire, nous examinons la proposition au Cas par Cas.

b. Cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général

Ostrum Asset Management est favorable à l'existence d'une séparation des pouvoirs d'exécution et de contrôle. Ainsi, le conseil devra veiller à l'existence de mécanismes de contre-pouvoir suffisamment indépendants et efficaces pour assurer un contrôle effectif des exécutifs.

Hormis le secteur bancaire où la séparation des fonctions est une condition pour une gestion saine et prudente, Ostrum Asset Management évaluera les demandes de regroupement des fonctions de Président et de Directeur Général au Cas par Cas en tenant compte :

- des raisons avancées par la société pour le cumul des pouvoirs,
- des pratiques de gouvernance de la société,
- des mesures mises en place par la société pour assurer un niveau de surveillance efficace au sein du conseil et des comités,
- des mesures mises en place pour gérer les situations de conflits d'intérêts inhérentes au regroupement des fonctions.

Par ailleurs, dans le cas d'un regroupement des fonctions de Président et de Directeur Général, Ostrum Asset Management recommande la nomination d'un « Vice-Président indépendant » au sein du Conseil d'Administration, qui aurait pour mission :

- de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance,
- de conduire l'évaluation du président,
- de gérer les situations de conflits d'intérêts.

Il aurait la possibilité :

- d'inscrire des points à l'ordre du jour,
- de convoquer le conseil en l'absence d'exécutifs.

Les missions du « Vice-Président indépendant » devront être explicitement définies dans les statuts de l'entreprise ou le règlement intérieur du conseil.

Ostrum Asset Management pourra se prononcer contre la nomination d'un vice-président qui ne serait pas indépendant au regard des critères définis dans la politique de Vote d'Ostrum Asset Management sauf si le conseil apporte des éléments permettant de déroger à cette règle pour une durée transitoire.

c. Taille du conseil

Nous votons contre les propositions visant à réduire le nombre de sièges en dessous de 3, ou augmenter le nombre de sièges au-dessus de 18.

Nous votons pour les propositions visant à augmenter ou réduire le nombre de sièges dans l'intervalle de 3 à 18 sièges, sauf si la nouvelle configuration du conseil venait à :

- dégrader la qualité de la composition ou l'indépendance du conseil et des comités en dessous des seuils recommandés dans la politique de Vote,
- favoriser le contrôle de l'entreprise par les dirigeants ou les actionnaires de référence au détriment des autres actionnaires.

2. Qualité de la composition du conseil et de ses comités

Au-delà de ses attributions et de son organisation formelle, la qualité de la composition du conseil est un élément déterminant de son efficacité. Le soutien d'Ostrum Asset Management à l'élection d'un administrateur résulte donc d'une appréciation qualitative individuelle et globale intégrant l'analyse de plusieurs critères tels que la transparence du processus de nomination, l'indépendance de l'administrateur, ses compétences et ses expertises, sa disponibilité et sa valeur ajoutée au fonctionnement du conseil.

a. Processus de nomination des administrateurs, personne morale ou physique

Transparence du processus de nomination

Ostrum Asset Management recommande que les Conseils d'Administration ou de surveillance soient transparents sur le processus et les critères de sélection des administrateurs en termes de compétences, d'expertises, d'indépendance, et de valeur ajoutée au fonctionnement du conseil.

Ostrum Asset Management votera contre, si le conseil ne fait pas preuve de transparence sur le processus de nomination des nouveaux administrateurs.

Renouvellement échelonné et élections annuelles

Nous votons pour les propositions visant à échelonner le renouvellement du conseil d'administration en plusieurs tranches, sauf si cette pratique peut être assimilée à une mesure anti-OPA.

Propositions liées pour l'élection des administrateurs

Ostrum Asset Management désapprouve par principe la présentation de propositions liées qui pourraient en réalité être soumises au vote séparément. En effet, les résolutions groupées placent les actionnaires devant l'obligation de choisir entre « tout ou rien », déplaçant ainsi le pouvoir de manière disproportionnée vers le conseil au détriment des actionnaires. Ostrum Asset Management considère que l'élection des administrateurs est l'une des décisions les plus importantes confiées au vote des actionnaires. En conséquence, les administrateurs doivent être élus individuellement.

Ostrum Asset Management recommandera de voter Contre l'élection ou la réélection d'administrateurs si la société propose une liste unique de candidats, sauf en Italie où la réglementation impose un système de vote par liste « voto di lista » pour l'élection des administrateurs lorsque l'ensemble du conseil doit être renouvelé.

Dans le cas particulier de l'Italie, Ostrum Asset Management votera Pour la liste présentée par les actionnaires minoritaires. Cependant, Ostrum Asset Management votera Contre si :

- les listes des nominés ne sont pas publiées dans des délais permettant de prendre une décision de vote,
- nous ne disposons pas d'informations suffisantes sur les candidats,
- A cet effet un curriculum vitae devra être fourni pour toute candidature à un poste d'administrateur. Il sera apprécié que la société détaille son choix pour chaque administrateur.

Lorsque le système de vote par liste n'est pas imposé par la réglementation, et que les candidats à l'élection ou à la réélection ne sont pas présentés au vote dans des résolutions séparées, Ostrum Asset Management votera Contre.

b. Indépendance du conseil et des comités

Indépendance du conseil

• Pour les sociétés contrôlées

Ostrum Asset Management recommande que les Conseils d'Administration et de Surveillance soient composés d'au moins 33,3 % d'administrateurs indépendants. Dans le cas contraire, Ostrum Asset Management votera Contre l'élection des administrateurs non indépendants (à l'exclusion du directeur général).

• Pour les sociétés non contrôlées

Ostrum Asset Management recommande que les Conseils d'Administration et de Surveillance soient composés d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants et que, lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont séparées, le Président du Conseil soit indépendant. Dans le cas contraire, Ostrum Asset Management votera Contre l'élection des administrateurs non-indépendants (à l'exclusion du Directeur Général).

Cas spécifiques : France

Pour les sociétés françaises concernées par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, le calcul du taux d'indépendance ne tiendra pas compte de la présence des représentants des salariés.

Cas spécifiques : Allemagne

Pour les entreprises allemandes, dont le conseil est obligatoirement composé de 50 % de représentants de salariés, Ostrum Asset Management recommande que le conseil de surveillance inclue au moins 33,3 % d'administrateurs indépendants.

Si un candidat proposé n'entre dans aucune catégorie de la classification de Ostrum Asset Management, Ostrum Asset Management le considérera comme non indépendant et l'inclura comme tel dans le calcul du ratio d'indépendance du conseil.

Nomination de censeur au sein du conseil

Ostrum Asset Management n'est généralement pas favorable à la présence de censeur au sein du conseil et votera Contre, sauf si :

- il s'agit d'un cas exceptionnel et temporaire
- la présence du censeur apporte une forte valeur ajoutée au fonctionnement du conseil,
- le taux d'indépendance du conseil (incluant le censeur) est en ligne avec les seuils fixés dans la politique de vote de Ostrum Asset Management,
- le nombre de mandats détenus par le censeur pour des fonctions d'administrateur ou de censeur dans d'autres conseils est en ligne avec les limites fixées dans la politique de vote de Ostrum Asset Management.

Indépendance des comités

Ostrum Asset Management recommande que les conseils se dotent de comités d'audit, de rémunération et de nomination et que les missions de ces comités soient définies dans le règlement intérieur du conseil.

Ostrum Asset Management recommande que les comités de nomination et de rémunération soient majoritairement indépendants et présidés par un administrateur libre d'intérêt.

Ostrum Asset Management recommande que le comité d'audit soit composé de 2/3 d'administrateurs indépendants, dont un représentant des compétences particulières en matière financière ou comptable, et que le président du comité soit indépendant.

Ostrum Asset Management n'est pas favorable à la présence d'administrateur exécutif au sein des comités de nomination, de rémunération et d'audit, et votera Contre l'élection ou la réélection de tout administrateur exécutif s'il est membre du comité d'audit ou de rémunération.

Ostrum Asset Management votera Contre tout administrateur non indépendant siégeant au sein d'un comité dont le taux d'indépendance est insuffisant au regard des seuils définis dans sa politique de vote.

c. Complémentarité du conseil

Compétences

Ostrum Asset Management recommande que les membres du conseil présentent les compétences nécessaires et suffisantes à la compréhension des métiers de l'entreprise et de son environnement économique.

Ostrum Asset Management votera Contre l'élection d'un administrateur si la société ne fournit pas les informations nécessaires à l'évaluation de ses compétences.

Diversité

Une représentation équilibrée des différentes parties prenantes au sein des instances de gouvernance est essentielle pour une prise de décision collégiale dans l'intérêt long terme de l'entreprise.

Ostrum Asset Management recommande une composition du conseil alliant diversité en termes de formation, de nationalités, d'équilibre homme-femme et d'âge, ainsi qu'une complémentarité des administrateurs en termes de compétences et d'expertises. Ceci est gage d'un meilleur fonctionnement du conseil.

Ostrum Asset Management est ainsi attachée à l'équilibre hommes-femmes des instances de gouvernance (Conseil d'Administration et Comité Exécutif) et ne soutiendra pas la réélection du président du comité des nominations lorsque l'un des genres n'est pas représenté à hauteur de 40%.

Ethique

Ostrum Asset Management votera Contre l'élection d'un administrateur qui n'aurait pas fait preuve de bonne gouvernance dans ses expériences antérieures.

Performance

Ostrum Asset Management pourra voter Contre l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs si elle estime que ces derniers n'ont pas rempli leur rôle de surveillance avec suffisamment de diligence.

d. Disponibilité des administrateurs

Durée du mandat des administrateurs

Dans l'optique d'un renouvellement par tiers, Ostrum Asset Management recommande une durée de trois ans pour les mandats d'administrateur, et votera Contre l'élection ou la réélection d'un administrateur (à l'exclusion du DG), si la durée du mandat est supérieure à 4 ans ou si elle n'est pas divulguée.

Le cas échéant, Ostrum Asset Management s'alignera sur la réglementation la plus stricte en vigueur dans certains pays en matière de durée des mandats d'administrateur.

Cumul des mandats d'administrateur ou de président du conseil

Ostrum Asset Management tient compte, dans le cadre de l'évaluation de la disponibilité des administrateurs, de l'ensemble des mandats d'administrateur et de censeur dans les sociétés cotées françaises et étrangères.

Ostrum Asset Management recommande :

- pour les administrateurs n'occupant pas de fonction exécutive, une limitation du nombre de mandats à 4 au total, ou à 3 si l'administrateur préside par ailleurs un conseil ou un comité ;
- pour les administrateurs occupant des fonctions exécutives, une limitation du nombre de mandat d'administrateur à 2 au total.

Ostrum Asset Management recommande que le conseil tienne également compte, dans le cadre de l'évaluation de la disponibilité des candidats, des mandats d'administrateur occupés au sein de sociétés non cotées françaises et étrangères.

Ostrum Asset Management se prononcera Contre l'élection d'un administrateur qui, du fait des différents mandats qu'il occupe, se retrouve en dépassement au regard des recommandations susmentionnées.

Ostrum Asset Management évaluera la nomination d'un ancien exécutif aux fonctions de président non exécutif du conseil au Cas par Cas en fonction des éléments avancés par l'entreprise. Ostrum Asset Management tiendra compte dans son évaluation des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cas spécifique secteur bancaire : En ligne avec la réglementation bancaire, Ostrum Asset Management fixe le nombre de mandats d'administrateurs à 4 au total.

Mandats croisés

Ostrum Asset Management n'est pas favorable à l'existence d'administrateurs croisés, à moins que cette nomination ne s'inscrive dans le cadre d'un partenariat stratégique.

Assiduité

Ostrum Asset Management tiendra compte, lors de l'évaluation de la réélection d'un administrateur, du taux de présence effectif aux réunions du conseil et votera Contre le renouvellement de tout administrateur dont le taux d'assiduité serait inférieur à 75% sans qu'aucune justification valable n'ait été avancée.

e. Election de représentants d'actionnaires

Election de représentants d'actionnaire non-salarié

Ostrum Asset Management ne s'oppose pas à la présence de représentants d'actionnaires au sein du conseil dès lors que leur stratégie d'investissement s'inscrit dans le cadre d'une création de valeur long terme de l'entreprise.

Ostrum Asset Management votera Pour les représentants d'actionnaires au sein du conseil si :

- leur nomination constitue une réelle plus-value au fonctionnement du conseil ;
- leur nomination ne remet pas en cause l'équilibre du conseil en termes d'indépendance ;
- le principe de proportionnalité entre le capital détenu et le nombre de sièges au conseil est respecté.

S'agissant d'une personne morale, Ostrum Asset Management votera Contre son élection si le nom de l'administrateur représentant la personne morale n'a pas été communiqué aux actionnaires avant la tenue de l'assemblée générale.

Election des représentants d'actionnaires salariés

Ostrum Asset Management est favorable à la présence des représentants de salariés actionnaires au sein des conseils et recommande une meilleure transparence du processus de sélection des représentants des salariés actionnaires présentés au vote des actionnaires.

Ostrum Asset Management votera en faveur de l'élection du représentant des salariés actionnaires au conseil ayant obtenu le plus de suffrages de la part des salariés actionnaires.

Election de représentants des salariés

Ostrum Asset Management est favorable à l'entrée de représentants de salariés dans les conseils d'administration et les comités, y compris dans les pays où cette pratique n'est pas rendue contraignante par la législation.

Ainsi, Ostrum Asset Management ne soutiendra la réélection du président du comité des nominations lorsque le conseil ne comprend pas de représentant des salariés.

3. Transparence et qualité de la politique de rémunération

a. Composition du comité de rémunérations

Ostrum Asset Management recommande que le comité de rémunération soit majoritairement indépendant et présidé par un administrateur libre d'intérêt.

Ostrum Asset Management n'est pas favorable à la présence d'administrateur exécutif au sein du Comité de Rémunération.

b. Transparence des rémunérations

Ostrum Asset Management est favorable à un vote annuel des actionnaires sur les politiques de rémunération et votera Pour toute mesure allant dans ce sens.

Ostrum Asset Management est favorable à toute proposition visant à améliorer la transparence sur les rémunérations et notamment toute proposition visant à mieux apprécier les systèmes et politiques de rémunération en vigueur au sein d'une entreprise.

c. Rapport concernant les rémunérations

Ostrum Asset Management examinera au Cas par Cas les propositions faites par le Conseil d'Administration ou de surveillance portant sur l'approbation du rapport sur les rémunérations. De manière générale, Ostrum Asset Management recommande que la politique de Rémunération soit alignée sur les performances à long terme de l'entreprise sur la base de critères à la fois financiers, sociaux et environnementaux et évite une prise de risque excessive. Ainsi, Ostrum Asset Management s'attachera à encourager les principes suivants :

- La répartition de la rémunération des dirigeants entre les composantes fixes, variables court terme et variables long terme est clairement décomposée et équilibrée et propice à la création de valeur à long terme de l'entreprise tout en prenant en compte ses enjeux sociaux et environnementaux.
- Le niveau de transparence est aligné sur les bonnes pratiques de marché et permet d'établir un lien clair entre la rémunération versée et la création de valeur.
- La politique ou les pratiques de rémunération mettent en avant leur corrélation avec la performance réelle de l'entreprise.

Ostrum Asset Management pourra voter Contre les résolutions concernant ou liées à la politique de Rémunération d'une société lorsqu'une ou plusieurs de ces pratiques sont relevées :

Concernant la transparence de la politique de rémunération :

- La politique ou le rapport de rémunération proposé(e) n'a pas été mis(e) à la disposition des actionnaires dans les délais suffisants.

Concernant le système global de rémunération :

- Le conseil se réserve un droit discrétionnaire pour modifier et/ou a modifié sensiblement la politique de rémunération (augmentation de salaire, modifications des plans de rémunération, augmentation des retraites) sans donner d'explication ou de justification satisfaisante
- La rémunération totale du dirigeant exécutif, comprenant les parts fixe et variable (annuelle, pluriannuelle et de long terme), est supérieure à 150 % de la médiane des rémunérations totales des dirigeants exécutifs des entreprises européennes cotées du même secteur ou, à défaut, à 150 % de la médiane des rémunérations totales des dirigeants exécutifs d'un indice de marché pertinent
- La rémunération totale du dirigeant non exécutif est supérieure à 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants non exécutifs des entreprises européennes cotées du même secteur ou, à défaut, à 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants non exécutifs d'un indice de marché pertinent.
- Lorsque la rémunération proposée est élevée, Ostrum Asset Management recommande qu'une explication des missions confiées au président non exécutif soit donnée
- Le ratio d'équité au sein de l'entreprise est supérieur à 120 fois le salaire médian, la structure de rémunération devant permettre d'attirer des dirigeants compétents, mais aussi être respectueuse de la cohésion sociale
- Concernant la part variable court terme (bonus) :
- La rémunération variable (annuelle, pluriannuelle et de long terme) d'un dirigeant est supérieure à 300 % de sa rémunération fixe
- Compte tenu de ses fonctions, le président non exécutif reçoit une rémunération variable
- La politique de rémunération à court terme n'est pas en ligne avec la stratégie à long terme de l'entreprise.
- La société ne fournit pas une information claire et suffisante sur les critères de performance, et leurs pondérations.

- La société ne fournit pas d'information rétrospective claire et suffisante sur les objectifs fixés pour les années précédentes, ou sur le niveau d'atteinte de ces objectifs.
- L'évolution des éléments de rémunération variable n'est pas en ligne avec les résultats de la société.
- Les critères qualitatifs représentent plus de 25% du total l'enveloppe considérée par rapport aux critères quantitatifs.

Concernant les plans de rémunération à moyen et long terme en titres (non soumis au vote via une résolution séparée) :

- La société ne communique pas le périmètre de bénéficiaires ni les plafonds individuels maximum d'attribution pour les mandataires sociaux.
- La dilution totale des plans en actions dépasse le seuil de 10 %, et le « burn rate » est excessif.
- Les plans de stock-options prévoient une décote.
- La période d'évaluation des performances est inférieure à 3 ans.
- Les critères de performance ne sont pas transparents, quantifiables, cohérents avec la stratégie long terme de l'entreprise ni stables dans le temps.
- Le barème d'attribution n'est pas transparent ni suffisamment exigeant.
- Les informations relatives au niveau d'atteinte des objectifs fixés préalablement dans le cadre des rémunérations variables ne sont pas communiquées.
- Le plan ne prévoit pas une période de rétention minimale pour les mandataires sociaux.
- La rémunération variable du dirigeant n'inclut pas de critères environnementaux vérifiables, exigeants et pertinents en ligne avec l'Accord de Paris.
- Concernant les indemnités de départ (non soumises au vote via une résolution séparée) :
- Les cas d'attribution ne sont pas limités aux cas de départ contraint liés à un changement de contrôle ou de stratégie.
- La société ne prévoit pas de conditions de performance transparentes et opposables.
- Le montant des indemnités n'est pas limité à 24 mois de salaire (fixe + bonus), clause de non-concurrence incluse.
- Autres pratiques :
 - La société ne justifie pas ou fournit des explications peu convaincantes concernant des paiements non contractuels ou à titre gracieux.
 - La société accorde des prêts, des garanties ou équivalents qui n'entrent pas dans le cours normal des affaires, à des conditions différentes de celles qui sont applicables à l'ensemble du personnel et sans l'approbation du conseil de surveillance.
 - La société a procédé à des paiements ou souscrit à des engagements de long terme (y compris des paiements liés à la retraite) pour indemniser un exécutif qui a quitté l'entreprise de son propre gré et cela n'a pas été entièrement communiqué et justifié aux actionnaires.
 - La société n'a pas mis en place de changement significatif à sa politique de rémunération, malgré une contestation significative des actionnaires lors de l'assemblée générale précédente.
 - Concernant la rémunération des administrateurs non exécutifs :
 - La société permet l'attribution d'options ou d'actions, ou toute autre structure de rémunération similaire, à des administrateurs non exécutifs.

4. Vote sur des éléments spécifiques de la politique de rémunération

a. Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Plans d'options d'achat d'actions et d'attribution d'actions de performance

Les plans de stock-options et les actions de performance sont des mécanismes de rémunération à la portée du conseil, en vue d'inciter le management à tendre vers une performance durable de l'entreprise et d'aligner les intérêts des dirigeants et des actionnaires.

Ostrum Asset Management considère que le conseil doit veiller à ce que ces éléments d'incitation rémunèrent la création de valeur long terme, qui ne peut être évaluée à l'aune de l'évolution absolue et exclusive du cours de bourse. Les objectifs de performance doivent être en lien avec la stratégie long terme, refléter la performance intrinsèque de l'entreprise, et être comparés aux résultats des acteurs du même secteur d'activité.

Ostrum Asset Management recommande les pratiques suivantes :

- Les plans de stock-options et d'attribution d'actions de performance font l'objet de résolutions séparées en fonction des bénéficiaires (salariés ou mandataires sociaux), ou à défaut la société précise la part des attributions réservées aux dirigeants et mandataires sociaux de la part réservée aux salariés.
- Les plans en faveur des dirigeants et mandataires sociaux sont soumis pour leur totalité à des conditions de performance qui sont transparentes, mesurables et comparables.
- Le montant global des attributions est limité à un pourcentage de la rémunération fixe.
- Le taux d'atteinte des objectifs fixés pour les plans précédents est régulièrement communiqué.
- Les dirigeants et mandataires sociaux conservent une partie des actions issues de la levée d'options jusqu'à la fin de leur mandat.

Sur la base de ces principes, Ostrum Asset Management pourra voter Contre toute proposition pour laquelle :

- Les attributions en faveur des dirigeants et mandataires sociaux ne sont pas soumises à des critères de performance.
- Les critères de performance ne sont pas en ligne avec les objectifs stratégiques et incluent seulement des critères boursiers.
- Les pondérations et barèmes ne sont pas transparents ni suffisamment exigeants.
- Les conditions de performance ne sont pas appréciées sur une période significative supérieure à 3 ans.
- La dilution totale des plans soumis au vote ainsi que de l'ensemble des plans en cours est supérieure à 10 %, et la moyenne sur trois ans du taux d'attribution annuel (dit « burn rate ») est excessive.
- Les options peuvent être émises à un prix d'exercice inférieur au prix de marché.
- La résolution donne ou cède le pouvoir discrétionnaire de s'attribuer des options pour son compte propre.
- La résolution inclut la possibilité de modifier les conditions initiales d'émission.
- La résolution permet l'attribution de stock-options ou d'actions de performance au moment du départ du bénéficiaire.
- La résolution autorise une accélération de l'exercice des options en dehors des cas de changement de contrôle.

Par ailleurs, Ostrum Asset Management recommande que les sociétés présentent dans leur rapport :

- D'une année sur l'autre : le degré d'atteinte des objectifs.
- A l'échéance du plan : le taux d'atteinte des objectifs.
- A l'issu des plans : en quoi les attributions définitives reflètent bien la création de valeur pour l'entreprise.

Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché, etc.), Ostrum Asset Management votera Contre les attributions de stock-options et d'actions de performance aux mandataires sociaux et aux dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructuration conduisant à une réduction significative des effectifs.

Indemnités de départ

Ostrum Asset Management recommande que les résolutions visant à ratifier le montant des indemnités de départ des mandataires sociaux soient soumises séparément à l'approbation de l'assemblée générale et à chaque renouvellement de mandat dans un délai de 18 mois à partir de la signature de la convention.

Ostrum Asset Management examinera au Cas par Cas les résolutions visant à ratifier le montant des indemnités de départ. Les critères qui seront pris en compte sont :

- la valorisation intrinsèque de la société tout au long du mandat du bénéficiaire,
- la proportionnalité des indemnités par rapport à la durée de présence de l'intéressé dans la société et à sa rémunération.

Ostrum Asset Management votera Pour les propositions visant à ratifier les indemnités de départ d'un mandataire social si :

- le versement des indemnités de départ ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint (et en l'absence de faute grave ou lourde) suite à un changement de contrôle ou de stratégie
- La société ne prévoit pas de conditions de performance et d'ancienneté transparentes et opposables
- le montant de ces indemnités de départ y compris les indemnités dues au titre du contrat de travail (i.e. prime au titre de la clause de non-concurrence) n'excède pas deux fois la rémunération totale du

- mandataire social (fixe + variable) pour les mandats de plus d'un an et 12 mois de salaire (fixe + bonus) clause de non concurrence incluse pour les mandats de moins d'un an
- Le dirigeant en partance fait valoir ses droits à la retraite
- La rémunération totale est déjà supérieure au seuil toléré par la politique d'Ostrum Asset Management

Ostrum Asset Management recommande le non-cumul des statuts de mandataire social et de salarié, et votera Contre les propositions visant à ratifier les indemnités de départ si le cumul des statuts est maintenu dans le cadre d'un nouveau mandat social ou à l'occasion du renouvellement du mandat social.

Dans le cas où les propositions visant à ratifier les indemnités de départ visent un mandataire social dont le mandat est déjà en cours, Ostrum Asset Management examinera la résolution au Cas par Cas en tenant compte des arguments présentés par la société pour justifier le cumul des statuts.

Par ailleurs, Ostrum Asset Management n'est pas favorable au versement d'indemnités de départ à un mandataire social lorsque celui-ci peut faire valoir ses droits à la retraite.

Plans de retraite

Ostrum Asset Management s'oppose au versement de retraite supplémentaire si le bénéficiaire n'est plus dans l'entreprise au moment du départ en retraite

Ostrum Asset Management évaluera au Cas par Cas les plans de retraite en tenant compte des éléments suivants :

- Les sociétés font preuve de transparence sur les modalités de calcul des prestations de retraite.
- Les bénéficiaires de ces plans de retraite incluent une population plus large que les dirigeants et les mandataires sociaux.
- Les bénéficiaires ont accumulé une ancienneté d'au moins 5 années.
- Pour les engagements de retraite supplémentaire à prestations définies, l'octroi doit être subordonné au respect de conditions de performance du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de l'entreprise. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance vérifie chaque année le respect desdites conditions et détermine l'augmentation des droits conditionnels, dans la limite d'un plafond de 3% de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée. Ces dispositions s'appliquent également en cas de renouvellement de mandat. Le montant auquel donnerait droit le régime de retraite à prestations définies ne doit pas dépasser 30% de la rémunération annuelle (fixe et variable annuelle)
- L'acquisition des droits est plafonnée à 3% par an sous condition de performance.
- L'assiette de calcul des droits potentiels et la période de référence pour le calcul des montants alloués incluent plusieurs années.
- La rente au titre du régime de retraite supplémentaire y compris des autres régimes de retraite est plafonnée à 45 % de la rémunération fixe et variable.
- L'attribution est conditionnée à la présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite.

Ostrum Asset Management n'est pas favorable aux pratiques de rachat des droits en guise de bienvenue.

b. Rémunération des administrateurs

Rémunération de l'activité des administrateurs

Ostrum Asset Management recommande que l'indemnisation des administrateurs soit fonction du niveau de responsabilité et du niveau d'assiduité aux réunions du conseil et des comités.

Ostrum Asset Management recommande que les administrateurs investissent une part de leur rémunération (l'équivalent d'une année d'exercice) dans les titres de la société, et qu'ils conservent un nombre minimum d'actions tout au long de leur mandat

Ostrum Asset Management votera Pour les propositions d'approbation de la rémunération des administrateurs dès lors que son montant n'est pas excessif et qu'il n'existe pas de preuve d'abus.

Ostrum Asset Management votera Contre :

- Une rémunération unitaire d'administrateur supérieure à 150% de la médiane des rémunérations unitaires des administrateurs des entreprises européennes cotées du

même secteur ou, à défaut, à 150% de la médiane des rémunérations unitaires des administrateurs d'un indice de marché pertinent

- Les propositions n'indiquant pas le montant de l'enveloppe globale des membres du conseil
- Les propositions prévoyant l'attribution d'options d'achat d'actions ou de tout instrument à caractère incitatif aux membres non exécutifs du conseil d'administration ou de surveillance.

Indemnisation et protection des administrateurs et cadres dirigeants contre l'engagement de leur responsabilité

Les propositions relatives à l'indemnisation des administrateurs et cadres dirigeants et à leur protection contre l'engagement de leur responsabilité sont jugées au Cas par Cas.

Nous votons Contre les propositions visant à limiter ou éliminer totalement la responsabilité des administrateurs et cadres dirigeants au titre des dommages pécuniaires dont ils pourraient être redevables en cas de défaut de vigilance.

Nous votons Contre les propositions d'indemnisation étendant la protection des administrateurs et cadres dirigeants au-delà du simple remboursement des frais de contentieux imputables à des actes qui s'apparentent davantage à des manquements graves à leurs obligations qu'à une simple négligence.

c. Plans en faveur des salariés

Ostrum Asset Management recommande que les sociétés mettent en place un dispositif d'association de l'ensemble des salariés aux performances de l'entreprise.

Augmentation de capital réservée aux salariés

Ostrum Asset Management votera Pour les augmentations de capital réservées aux salariés, dès lors que celles-ci ne dépassent pas 10 % du capital actuel, et que la décote n'excède pas 20 %, ou 30 % si le plan d'épargne de la société prévoit que les actions émises ne pourront être vendues avant un délai de 10 ans.

Lorsque les salariés détiennent plus de 10 % du capital de la société ou que l'augmentation de capital proposée conduirait à franchir ce seuil, nous voterons au Cas par Cas.

Plans d'actions gratuites

Ostrum Asset Management votera Pour les plans d'actions gratuites au profit d'une très large majorité des salariés et visant à associer ces derniers aux résultats de l'entreprises.

2.2. TRANSPARENCE, FIABILITE ET PERTINENCE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET EXTRA-FINANCIERE

La transparence, l'exhaustivité, la fiabilité et la pertinence de l'information financière et extra-financière participent à l'intégrité des marchés financiers et renforcent la confiance entre les différents acteurs de la chaîne de création de valeur. Ces facteurs constituent de ce point de vue la clef de voute d'un gouvernement d'entreprise responsable. Les sociétés doivent par conséquent veiller au respect de ces principes lors de l'élaboration et de la diffusion de l'information destinée aux investisseurs. Cette information doit par ailleurs être certifiée par des commissaires aux comptes et être affranchie de toute réserve.

1. Assemblées Générales

a. Ordre du jour

En fonction du droit national, la règle veut que les actionnaires valident la bonne forme de :

- l'ouverture de l'Assemblée Générale,
- la convocation de l'assemblée en vertu des exigences de la réglementation locale,
- l'obtention du quorum requis,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- l'élection du Président de l'assemblée,
- la nomination des actionnaires qui cosigneront le procès-verbal de l'assemblée,
- les documents réglementaires,
- la désignation du scrutateur ou des représentants des actionnaires qui examineront le procès-verbal de l'assemblée,
- la désignation de deux actionnaires qui approuveront et signeront le procès-verbal de l'assemblée,
- le temps imparti pour les questions,
- la publication du procès-verbal,
- la clôture de l'assemblée.

En général, nous votons Pour ces propositions ainsi que Pour les propositions similaires émanant de la direction.

b. Information nécessaire préalable

Nous votons Contre une proposition si une société ne fournit pas aux actionnaires dans des délais suffisants pour l'analyse des résolutions les informations adéquates (spécifiques à la société) sur lesquelles ils peuvent fonder leur décision de vote.

2. Transparence et qualité de l'information financière et extra-financière

a. Etats financiers, rapport de gestion et rapport des commissaires aux comptes

Nous votons généralement Pour les propositions de la direction demandant l'approbation des états financiers du rapport de gestion, sauf :

- s'il y a lieu de s'inquiéter des actions passées des dirigeants ou des commissaires aux comptes de la société ;
- si les commissaires aux comptes ont refusé de certifier les comptes ou émis des réserves ;
- si le rapport des commissaires aux comptes sur l'audit des comptes n'est pas inclus dans le rapport de gestion ;
- si le comité d'audit compte parmi ses membres un exécutif.

Par ailleurs, Ostrum Asset Management est favorable à ce que les éléments d'information sur les performances environnementales et sociales de l'entreprise figurent dans le rapport de gestion et fassent régulièrement l'objet d'un audit et d'une certification (cf. Ethique des affaires & Responsabilité Sociale de l'Entreprise).

b. Affectation du résultat et distribution du dividende

Affectation du résultat et distribution du dividende

Nous votons généralement Pour les propositions de la direction sur l'affectation du résultat et la distribution du dividende, sauf si le montant de la distribution est anormalement faible ou élevé, ce qui fait l'objet d'un vote au Cas par Cas. Les facteurs à prendre en compte sont : l'historique des distributions de la société, les arguments du management et la situation financière. Nous ne souhaitons notamment pas valider les politiques de distribution excessives qui se feraient au détriment de la solvabilité de l'entreprise ou de sa capacité d'investissement à long terme.

Païement du dividende en actions

Nous votons généralement Pour les propositions de paiement du dividende en actions, dès lors que l'actionnaire conserve la possibilité d'un paiement en espèces et que la décote ne dépasse pas 10 %.

Nous votons Contre les propositions ne donnant pas la possibilité de percevoir un dividende en espèces, sauf si la direction prouve qu'elle est préjudiciable à la création de valeur pour l'entreprise ou si nous estimons que le risque de solvabilité serait significativement augmenté par une telle distribution en numéraire.

c. Quitus du Conseil, de la Direction et/ou des Commissaires aux Comptes

Dans les pays où l'approbation du quitus rend difficile toute éventuelle action en justice ultérieure contre les administrateurs, la direction ou les commissaires aux comptes pour des manquements graves ou avérés dans l'accomplissement de leurs missions, Ostrum Asset Management votera Contre le quitus.

Dans les autres cas, Ostrum Asset Management votera Pour à moins que nous n'ayons des informations fiables sur un manquement grave et avéré du conseil ou des membres de la direction dans l'accomplissement de leurs missions, ou que les commissaires aux comptes aient refusé de certifier les comptes ou émis des réserves.

3. Supervision du contrôle interne et des risques

a. Nomination des commissaires aux comptes

Ostrum Asset Management recommande une rotation des cabinets de commissaires aux comptes tous les 6 ans, sauf contraintes particulières, et votera Contre lorsque la rotation des commissaires aux comptes n'est pas en ligne avec les réglementations de place les plus restrictives.

Nous votons Pour les propositions de ratification de la nomination des commissaires aux comptes, à moins que :

- la société n'ait pas divulgué leur identité ;
- les commissaires aux comptes aient des intérêts financiers, soient associés à la société, ou soient non indépendants ;
- il y ait une raison de croire que le commissaire aux comptes indépendant ait donné un conseil qui ne soit pas d'ordre financier ;
- les honoraires perçus au titre de prestations hors audit représentent plus de 50 % des honoraires perçus au titre des missions d'audit ;
- il existe de sérieux sujets de préoccupation à propos des comptes présentés ou des procédures d'audit employées ;
- les commissaires aux comptes n'aient été changés sans explication.

Ostrum Asset Management votera Contre la nomination des commissaires aux comptes si les honoraires d'audit ne sont pas divulgués ou si la société ne publie pas la répartition des honoraires totaux versés aux commissaires aux comptes en fonction des services d'audit et de conseil.

Cas spécifique : élection d'un auditeur interne en Italie

La nomination ou le renouvellement du mandat des auditeurs internes en Italie est réalisé suivant un système de vote par liste « voto di lista ». Au moins deux listes sont soumises au vote des actionnaires, une liste proposée par les actionnaires majoritaires, et une liste proposée par les actionnaires minoritaires.

Ostrum Asset Management votera Pour la liste présentée par les actionnaires minoritaires à moins que l'on se retrouve dans un des cas cités précédemment.

Ostrum Asset Management votera Contre la résolution demandant la nomination ou le renouvellement du mandat des auditeurs internes si les listes des nominés ne sont pas disponibles avant l'expression du vote.

b. Rémunération des commissaires aux comptes

Nous votons Pour les propositions qui autorisent le conseil à déterminer la rémunération des commissaires aux comptes, à moins qu'elle ne soit disproportionnée par rapport à la taille et à la nature de la société.

Nous votons Contre les propositions de rémunération des commissaires aux comptes si :

- les honoraires perçus au titre de prestation hors audit représentent plus de 50% des honoraires perçus pour les missions d'audit ;
- il existe de sérieux sujets de préoccupation à propos des comptes présentés ou des procédures d'audit employées ;
- les commissaires aux comptes ont été changés sans explication.

Ostrum Asset Management votera Contre l'indemnisation des commissaires aux comptes pour couvrir les risques liés à leur responsabilité.

Ostrum Asset Management votera Contre la rémunération des commissaires aux comptes si les honoraires d'audit ne sont pas divulgués ou si la société ne publie pas la répartition des honoraires totaux versés aux commissaires aux comptes en fonction des services d'audit et de conseil.

c. Indépendance des commissaires aux comptes

Nous votons au Cas par Cas sur les résolutions d'actionnaires demandant à une société d'interdire à ses commissaires aux comptes de proposer d'autres prestations que celles strictement liées à l'audit (ou de plafonner le niveau de ces prestations) en tenant compte :

- du niveau des honoraires perçus au titre de prestations hors audit (maximum 50% des honoraires d'audit),
- des mesures mises en place par la société pour prévenir les conflits d'intérêts.

d. Indépendance du comité d'audit

Ostrum Asset Management recommande que le comité d'audit soit composé de 2/3 d'administrateurs indépendants, dont un présentant des compétences particulières en matière financière ou comptable, et que le président du comité soit indépendant.

4. Gestion des conflits d'intérêts des administrateurs

Ostrum Asset Management n'est pas favorable à l'existence de conventions réglementées impliquant des administrateurs de la société.

Ostrum Asset Management évaluera les propositions demandant l'approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au Cas par Cas, en examinant :

- les personnes concernées par les transactions faisant l'objet de conventions,
- le contenu détaillé des transactions,
- les justifications apportées par le conseil sur l'intérêt de la convention et les conditions financières attachées,
- la conformité avec les intérêts des actionnaires.

Par ailleurs, Ostrum Asset Management votera Contre le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées si :

- le rapport n'est pas disponible 21 jours avant la date de l'assemblée,
- le rapport contient des conventions passées qui seraient contraires aux intérêts des actionnaires, même si ces conventions ont été approuvées lors d'assemblées générales antérieures.
- le conseil n'a pas motivé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes l'intérêt de la convention et les conditions financières attachées.

Ostrum Asset Management recommande que toute convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire, ainsi que toutes les nouvelles conventions réglementées fassent l'objet de résolutions séparées.

Ostrum Asset Management recommande que toute convention conclue à durée indéterminée, donnant lieu à rémunération et dont l'effet perdure dans le temps soit soumise à nouveau et annuellement au vote (sauf les conventions concernant les engagements différés au profit des dirigeants dont la procédure de soumission au vote est régie par la loi).

Dans le cas où différentes conventions sont présentées au sein d'une même résolution demandant l'approbation du rapport des commissaires sur les conventions réglementées, Ostrum Asset Management votera Contre cette résolution si le rapport contient des conventions qui ne sont pas conformes aux intérêts des actionnaires.

Si une des conventions ne respectant pas les principes de sa politique de vote est soumise dans une résolution séparée, Ostrum Asset Management votera Contre la résolution relative à cette convention, mais pourra voter Pour la résolution demandant l'approbation du rapport sur les conventions réglementées.

5. Questions sociales et environnementales

Les préoccupations sur la croissance et la performance financière ne doivent pas occulter la nécessité de tenir compte des intérêts des autres parties prenantes qui contribuent à la bonne marche de l'entreprise et à sa croissance sur le long terme. Ces autres parties prenantes sont notamment les créanciers obligataires qui ont un rôle essentiel dans le financement stable et à long terme de la société et les salariés qui concourent à la formation de la valeur ajoutée. Ostrum Asset Management est convaincu que la prise en compte de certains éléments extra-financiers dans la gestion d'un portefeuille peut améliorer son couple rendement/risque à long terme. Ostrum Asset Management est par ailleurs signataire des Principes d'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies.

a. Mise en place d'un rapport RSE

Dans une optique de gestion à long-terme, il est essentiel que les entreprises intègrent les enjeux environnementaux et sociaux dans leur stratégie de croissance, au même titre que les enjeux économiques. La mise en œuvre d'une politique RSE de l'entreprise devrait faire l'objet d'un suivi régulier tenant compte des performances environnementales et sociales au même titre que les performances financières.

Ostrum Asset Management est favorable à ce que cette information soit intégrée dans le rapport annuel destiné à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise et votera Pour toute résolution d'actionnaire visant à l'élaboration d'un rapport RSE.

b. Questions sociales et environnementales

En général, nous votons au Cas par Cas sur les propositions des actionnaires ayant un caractère social, politique ou environnemental. Nous prenons en considération les facteurs suivants :

- l'influence positive ou négative sur la valeur de l'entreprise à court/long terme ;
- l'exposition de la société sur ces problématiques (impact de réputation, risque de boycott, etc.) ;
- la capacité et la légitimité de la société à se saisir du sujet (vs. responsabilité de l'Etat) ;
- les réponses déjà apportées par la société à la requête soumise dans la proposition ;
- les stratégies mises en place par les autres sociétés pour répondre au problème ;

- le caractère raisonnable de la proposition elle-même.

Nous soutenons systématiquement toute résolution dont nous considérons l'objet - après analyse - comme favorable à des pratiques plus responsables de la part de l'entreprise. Ainsi, nous soutiendrons, dans la plupart des cas, les résolutions encourageant la création d'un comité RSE (ou éthique) ainsi que celles appelant à plus de transparence sur les sujets environnementaux et sociaux.

De la même façon, Ostrum Asset Management est favorable aux résolutions visant à renforcer la transparence de l'information sur les principaux risques et incertitudes liés au changement climatique auxquels les sociétés sont confrontées et/ou sur l'alignement de la stratégie avec une trajectoire de réchauffement climatique à 2 degrés.

c. Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Pour mémoire : Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché...), Ostrum Asset Management votera Contre les attributions de stock-options et d'actions de performance aux mandataires sociaux et aux dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructuration conduisant à une réduction significative des effectifs.

d. Intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les politiques de rémunération

Ostrum Asset Management votera Pour les résolutions des actionnaires demandant l'intégration de critères extra-financiers dans les politiques de rémunération des dirigeants, ou une analyse des écarts de rémunération entre les dirigeants exécutifs et les autres salariés à moins que ces demandes ne représentent des contraintes qui ne sont pas dans l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires.

6. Ethique des affaires

L'éthique des affaires est considérée comme un indicateur essentiel pour apprécier l'efficacité du système de gouvernance d'une entreprise.

a. Donations aux partis politiques

Nous votons Contre les propositions du management permettant à la société et ses filiales d'effectuer des dons aux partis politiques.

Ostrum Asset Management votera Pour les résolutions des actionnaires demandant la suppression des donations aux partis politiques ou leur préalable autorisation par les actionnaires.

Nous votons également Pour les résolutions d'actionnaires visant à améliorer la transparence des donations et paiements réalisés par la société.

b. Donations au milieu associatif ou aux fondations

Ostrum Asset Management votera Pour les demandes de donations à caractère caritatif (milieu associatif, fondations, etc.).

c. Ethique des administrateurs

Pour mémoire : Ostrum Asset Management votera Contre l'élection d'un administrateur qui n'aurait pas fait preuve de bonne gouvernance par le passé.

2.3. DROIT AUX ACTIONNAIRES

La société a le devoir de mettre en place toutes les mesures pour assurer aux actionnaires d'une même catégorie un traitement équitable. En outre, nous pensons qu'il est essentiel que les sociétés trouvent un équilibre entre des mesures visant à protéger leurs intérêts long terme, ceux de leurs actionnaires et de leurs parties prenantes, et les mesures anti-OPA. Ostrum Asset Management invite par ailleurs les sociétés à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice des droits de vote par les actionnaires.

1. Traitement équitable des actionnaires

a. Droit de vote

Ostrum Asset Management est favorable aux dispositifs permettant de favoriser un actionnariat de long terme au sein de l'entreprise et votera contre tout dispositif visant à inscrire dans les statuts le principe « 1 action 1 voix » sauf à ce que la société ait mis en place des dispositifs équivalents i.e. dividende majoré.

2. Respect des droits des actionnaires

a. Déclaration de franchissement des seuils statutaires

Nous votons Contre les propositions visant à abaisser en dessous de cinq pour cent le seuil à partir duquel le changement du niveau d'une participation doit être déclaré, sauf s'il existe des raisons particulières d'abaisser ce seuil.

b. Nécessité d'un vote des actionnaires à la majorité renforcée pour modifier la charte ou les statuts

Nous votons Contre les propositions de la direction visant à subordonner la modification de la charte ou des statuts de la société à un vote des actionnaires à la majorité qualifiée.

Nous votons Pour les propositions visant à abaisser le pourcentage des voix nécessaires pour modifier la charte ou les statuts.

c. Nécessité d'un vote des actionnaires à la majorité qualifiée pour approuver une fusion

Nous votons Contre les propositions de la direction visant à subordonner les fusions et autres regroupements d'entreprises significatifs à un vote des actionnaires à la majorité qualifiée.

Nous votons Pour les propositions des actionnaires visant à abaisser le pourcentage des voix nécessaire pour approuver les fusions et autres regroupements d'entreprises significatifs.

d. Nécessité d'un vote à la majorité qualifiée pour démettre un administrateur de ses fonctions

Nous votons Contre les propositions visant à amenuiser la capacité d'action des actionnaires en imposant une majorité qualifiée pour démettre un administrateur de ses fonctions.

e. Changement de l'Etat du siège social et développement des activités de l'entreprise

Changement de l'Etat du siège social

Les propositions visant à changer l'Etat d'immatriculation d'une société sont examinées au Cas par Cas en cas de ré-immatriculation en Europe.

Nous votons Contre les demandes de changement de l'Etat d'immatriculation d'une société si elle doit être ré-immatriculée hors d'Europe.

Développement des activités de l'entreprise

Nous examinons au Cas par Cas toutes les propositions visant à élargir le champ des activités de la société.

f. Autres modifications des statuts

Nous examinons au Cas par Cas toutes les propositions de modification des statuts.

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer un vote favorable :

- les droits des actionnaires sont préservés,
- l'incidence de la modification des statuts sur la valeur actionnariale est négligeable ou positive,
- la direction fournit des explications appropriées sur la modification des statuts,
- la société y est obligée par la loi.

Par ailleurs, lorsque les amendements sont présentés au sein d'une même résolution, Ostrum Asset Management votera Contre dès lors qu'un des amendements n'est pas en accord avec les principes de sa politique de vote.

3. Mesures anti-OPA

a. Pilules empoisonnées

Ostrum Asset Management n'est pas favorable à l'existence de pilule empoisonnée dont l'objectif est de faire échouer une offre publique d'achat.

Ostrum Asset Management recommande que tout dispositif assimilé à une pilule empoisonnée soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ostrum Asset Management évaluera au Cas par Cas les propositions des entreprises visant à faire ratifier une pilule empoisonnée en fonction du contexte spécifique de l'entreprise et de l'impact de cette mesure sur les intérêts des actionnaires minoritaires et des autres parties prenantes.

Cas spécifique : France

Dans le cadre de la loi Florange, Ostrum Asset Management évaluera au Cas par Cas les autorisations financières ne spécifiant pas l'exclusion de l'utilisation en période d'OPA suivant les garanties apportées par le conseil quant à l'utilisation de ces autorisations dans l'intérêt long terme de l'entreprise ainsi que la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise.

b. Utilisation défensive des émissions d'actions autorisées (BSA)

Ostrum Asset Management n'est en principe pas favorable à l'émission de bons de souscription en période d'offre publique. Toutefois, Ostrum Asset Management considère qu'un tel dispositif, utilisé comme outil de négociation, peut être dans l'intérêt des actionnaires minoritaires.

Ostrum Asset Management analysera les demandes d'émission de bons de souscription en période d'offre publique intervenant avant le dépôt de l'offre au Cas par Cas en tenant compte des critères suivants :

- la limitation du niveau de dilution du capital à 25 %,
- le taux d'indépendance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance,
- les garanties qui seront présentées par le conseil pour prendre sa décision en toute indépendance.

Toute demande d'autorisation ou de délégation d'émission de bons de souscription intervenant avant le dépôt de l'offre et ne respectant pas l'un des critères précédents fera l'objet d'un vote Contre.

Les demandes d'émission de bons de souscription après le dépôt de l'offre seront examinées au Cas par Cas.

c. Cas particulier aux Pays-Bas : Actions Privilégiées Protectrices

Ostrum Asset Management évaluera ces propositions au Cas par Cas et ne soutiendra les résolutions qu'aux conditions suivantes :

- le conseil de surveillance doit approuver l'émission de ces actions, étant précisé que le conseil de surveillance doit être indépendant au sens des règles de classification de Ostrum Asset Management et du code de gouvernance d'entreprise néerlandais ;
- il ne doit exister aucun accord de portage entre la société et la fondation ;
- l'autorisation d'émission doit être donnée pour une période de 18 mois au maximum ;
- il n'y a pas d'action prioritaire, ni aucune autre mesure de protection ;
- le conseil de la fondation doit être 100 % indépendant ;
- l'affirmation que la société qui a émis des actions préférentielles de protection (APP) n'a pas pour objectif de bloquer une OPA mais qu'elles sont utilisées uniquement comme moyen de négociation ou dans le but de rechercher une offre concurrente ;
- la fondation qui achète les APP n'a pas pour but statutaire de bloquer l'OPA.

Les APP sont émises pour une période maximale de 6 mois (une AG doit être convoquée pour la prolongation de la mesure).

4. Augmentation et réduction du capital

a. Demandes d'augmentation de capital sans projet spécifique

Les demandes générales d'émission en vertu d'un régime d'augmentations de capital tant autorisées que conditionnelles habilitent une société à émettre des actions pour lever des capitaux à titre de mesure de financement générale. Les émissions peuvent être assorties ou non d'un droit préférentiel. Dans de nombreux pays, le droit des sociétés autorise les droits préférentiels de souscription et subordonne leur suppression à l'accord des actionnaires.

Demande d'augmentation de capital avec DPS

Ostrum Asset Management votera Pour les augmentations de capital sans projet spécifique avec droits préférentiels de souscription ne dépassant pas 50 % du capital.

Au-delà de ces limites, Ostrum Asset Management votera au Cas par Cas en fonction de la situation de l'entreprise.

Demande d'augmentation de capital sans DPS

Ostrum Asset Management votera Pour les augmentations de capital sans projet spécifique et sans droit préférentiel de souscription ne dépassant pas 10 % du capital, ou 15 % en cas de délai prioritaire.

Au-delà de ces seuils, Ostrum Asset Management votera au Cas par Cas en fonction de la situation de l'entreprise.

Demande d'augmentation de capital réservée

Nous votons Contre les demandes d'autorisation d'augmentation de capital réservant le droit de souscription à une catégorie d'actionnaires.

Limitation globale des demandes d'augmentation de capital

Ostrum Asset Management recommande un plafonnement des demandes globales d'augmentation de capital avec DPS à 50 % du capital de la société, et sans DPS à 15% du capital de la société en cas de délai prioritaire et 10% du capital de l'entreprise en l'absence de délai prioritaire.

Création / émission d'actions préférentielles

Nous votons Pour la création/l'émission d'actions préférentielles convertibles si le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises après la conversion respecte nos lignes directrices sur l'émission d'actions.

Nous votons Contre les résolutions visant à créer une nouvelle classe de titres qui serait porteuse de droits de vote supérieurs aux actions ordinaires.

Nous votons Contre la création d'actions préférentielles « chèque en blanc » sauf si le conseil déclare clairement que l'autorisation ne servira pas à contrecarrer une offre publique d'achat.

Dans toutes les autres circonstances, nous votons au Cas par Cas.

Classes d'actions

Nous votons Contre les propositions de création ou d'extension de plusieurs classes d'actions avec droit de vote.

b. Demandes d'augmentation de capital avec projet spécifique

Les demandes d'émission d'actions justifiant d'une raison spécifique seront évaluées au Cas par Cas en tenant compte de l'intérêt financier et stratégique du projet pour la création de valeur actionnariale sur le long terme, ainsi que des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance qu'il peut présenter.

c. Demandes d'augmentation de capital par incorporation de réserves

Nous votons Pour les propositions d'augmentation de capital par incorporation de réserves se traduisant par l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation du nominal des actions.

d. Réduction de capital

Nous votons Pour les propositions visant à réduire le capital qui sont motivées par les exigences comptables courantes, sauf si les conditions de cette opération sont défavorables aux actionnaires.

Dans les autres circonstances, nous voterons au Cas par Cas.

e. Utilisation des autorisations en période d'OPA (cas spécifique France)

Dans le cadre de la loi Florange, Ostrum Asset Management évaluera au Cas par Cas les autorisations financières ne spécifiant pas l'exclusion de l'utilisation en période d'OPA suivant les garanties apportées par le conseil quant à l'utilisation de ces autorisations dans l'intérêt long terme de l'entreprise ainsi que la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise.

5. Opérations sur actions en circulation

a. Programmes de rachat d'actions

Programme de rachat d'actions

Nous votons Pour les propositions visant à instituer un plan de rachat d'actions auquel tous les actionnaires peuvent participer aux mêmes conditions si elles se conforment aux critères suivants :

- le pourcentage d'actions à racheter n'excède pas 10 % des actions émises du capital social et le pourcentage des actions auto-détenues n'excède pas 10 % du capital social
- la durée du plan n'excède pas 18 mois
- Nous votons Contre les propositions de rachat d'actions :
- si le rachat peut intervenir pendant une période d'OPA,
- s'il existe des preuves évidentes d'abus de cette autorisation dans le passé,
- si un tel rachat mettrait en danger la capacité de la société à poursuivre son activité notamment à cause d'une ponction excessive sur sa trésorerie.

Ostrum Asset Management peut soutenir des plans de rachat du capital au-delà de 10 % en cas de circonstances exceptionnelles (ex : restructuration du capital). Ostrum Asset Management examinera alors ces propositions au Cas par Cas en tenant compte des justifications présentées par la direction qui devront être publiées dans le rapport annuel. Ostrum Asset Management votera Pour ces propositions si :

- le plan de rachat est dans l'intérêt des actionnaires,

- le plan prévoit de maintenir le pourcentage maximum d'actions auto-détenues à 10 %.

Ostrum Asset Management considère qu'il est préférable que les actionnaires puissent se prononcer sur ce type d'opération et votera Contre toute résolution accordant un droit discrétionnaire au conseil pour les opérations de rachat d'actions.

Utilisation de dérivés dans le cadre de programme de rachat d'actions

Nous votons Pour les propositions du management visant à utiliser des dérivés dans le cadre de programme de rachat d'actions si :

- le pourcentage du capital pouvant être racheté par utilisation de dérivés est limité à 5 % du capital,
- la transaction est réalisée par un intermédiaire financier indépendant.

b. Autres opérations sur actions en circulation

Remise sur le marché des actions rachetées

Nous votons Pour les demandes visant à remettre sur le marché d'éventuelles actions rachetées, sauf s'il y a eu des abus dans le passé.

Réduction de capital suite à l'annulation d'actions non émises

Nous votons Pour les propositions du management de réduire le capital grâce à l'annulation d'actions non émises. Ceci autorise la société à annuler des actions rachetées et à réduire le capital du montant correspondant.

Regroupement d'actions

Nous votons Pour les propositions de la direction visant à procéder à un regroupement d'actions, à condition que les autorisations d'augmentation du nombre d'actions ordinaires soient ajustées proportionnellement.

Nous votons Pour les propositions de la direction visant à procéder à un regroupement d'actions pour éviter une sortie de la cote.

Nous examinerons au Cas par Cas les propositions de la direction visant à procéder à un regroupement d'actions sans ajustement des autorisations d'augmentation du nombre d'actions ordinaires.

Fractionnement d'actions

Nous votons Pour les fractionnements d'actions tant qu'il n'en résulte pas un montant trop élevé d'actions disponibles pour une augmentation de capital.

Modification de la valeur nominale des actions ordinaires

Nous votons Pour les propositions de la direction portant sur la réduction de la valeur nominale des actions ordinaires.

c. Utilisation des autorisations en période d'OPA (cas spécifique France)

Dans le cadre de la loi Florange, Ostrum Asset Management évaluera au Cas par Cas les autorisations financières ne spécifiant pas l'exclusion de l'utilisation en période d'OPA suivant les garanties apportées par le conseil quant à l'utilisation de ces autorisations dans l'intérêt long terme de l'entreprise ainsi que la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise.

6. Emprunt / Endettement / Financement / Affiliation

a. Réaménagement de la dette

Nous examinons au Cas par Cas les propositions d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et/ou privilégiées et d'émettre des actions dans le cadre d'un plan de réaménagement de la dette. Nous prenons en considération les paramètres suivants :

- Dilution – dans quelle mesure la participation des actionnaires actuels sera-t-elle réduite et les bénéfices futurs seront-ils dilués ?

- Changement de contrôle – la transaction aboutira-t-elle à un changement de contrôle de la société ?
- Redressement judiciaire – la menace de redressement judiciaire, qui entraînerait une grave diminution de la valeur actionnariale, est-elle le principal facteur motivant le réaménagement de la dette ?

En général, nous approuvons les propositions facilitant un réaménagement de la dette, sauf s'il existe des signes flagrants montrant qu'elles sont destinées à des opérations avec des parties liées ou à d'autres abus.

b. Demandes d'émission de titres de créance

Emission d'obligations convertibles en action

Ostrum Asset Management votera Contre les émissions d'obligations convertibles en action si la dilution totale résultant de ces autorisations et des autres autorisations dilutives soumises durant l'assemblée générale peut excéder 10% du capital.

Emission de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Nous évaluons les demandes d'émission de titres de créance au Cas par Cas avec l'appui des analystes crédits de Ostrum Asset Management. Un ratio d'endettement trop élevé peut inciter les marchés et les analystes financiers à revoir à la baisse la note des titres de créance de la société, ce qui augmenterait son degré de risque aux yeux des investisseurs. En effet, un ratio d'endettement acceptable ne peut être estimé que suivant une approche sectorielle.

Nous votons Pour les propositions de création ou d'émission d'instrument de dette convertible uniquement si le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émis est en ligne avec les seuils fixés par Ostrum Asset Management pour les émissions d'actions ordinaires.

c. Emission de titres en capital contingent (« CoCos »)

Ostrum Asset Management votera au Cas par Cas sur les émissions de titres en capital contingent dans le secteur bancaire suivant les conditions d'émission.

d. Augmentation du montant des emprunts pouvant être contractés par une société

Nous votons au Cas par Cas sur les demandes d'augmentation du montant des emprunts qu'une société est autorisée à contracter.

e. Plans de financement

Nous votons généralement Pour l'adoption des plans de financement s'ils servent les intérêts économiques des actionnaires.

f. Accords sur le contrôle et le transfert de bénéfices (contrats d'affiliation avec une filiale)

Nous votons Pour l'approbation des accords sur le contrôle et le transfert des bénéfices conclus entre une société mère et ses filiales.

7. Fusion et restructuration de sociétés

a. Fusions et acquisitions

Nous examinons au Cas par Cas les résolutions sur les fusions et acquisitions en tenant compte au moins des éléments suivants :

Sur le plan stratégique :

- cohérence de l'objet social, des produits commerciaux, complémentarités industrielles, etc.

Sur le plan financier :

- valorisation des titres apportés et des passifs créés,
- résultats financiers prévisionnels,
- prix de l'offre,
- synergies de coûts,
- caractère soutenable de l'éventuel niveau additionnel d'endettement.

Sur le plan de la Responsabilité Sociale des Entreprises :

- structure de gouvernance de la nouvelle entité,
- impact sur les droits des actionnaires minoritaires,
- impact environnemental et social de l'opération de fusion ou d'acquisition.

b. Restructuration de sociétés et scissions

Restructuration de sociétés

Bien qu'elle puisse se fonder sur une stratégie de réduction des coûts à court terme, la création de valeur ne doit pas avoir lieu au détriment de la profitabilité et de la croissance à long terme. En conséquence, Ostrum Asset Management prend en considération les critères sociaux et environnementaux et leurs impacts sur la valeur pour l'actionnaire à long terme lors de l'évaluation des propositions de restructuration de sociétés.

Scissions

Ostrum Asset Management approuve généralement ces résolutions, à moins qu'il n'existe des conflits d'intérêt manifestes entre les différentes parties, que les droits des actionnaires ne soient affectés de manière négative, ou que certains groupes ou actionnaires semblent obtenir un traitement plus favorable aux dépens des autres actionnaires.

c. Cessions d'actifs et liquidations

Cessions d'actifs

Nous votons au Cas par Cas sur les cessions d'actifs après avoir examiné leur incidence sur le bilan/fonds de roulement, la contrepartie reçue pour les actifs et les économies d'échelle qu'elles sont susceptibles d'éliminer.

Liquidations

Nous examinons au Cas par Cas les votes sur les liquidations après avoir examiné les efforts de la direction pour recourir à d'autres solutions, l'expertise de la valeur des actifs, et le plan de rémunération des cadres gérant la liquidation.

d. Droit de faire appel à un expert pour les évaluations

Nous votons Pour les propositions ayant pour objet de donner aux actionnaires le droit de faire appel à un expert pour les évaluations ou de leur rendre ce droit.

e. Changement du nom d'une société

Nous votons Pour le changement de nom d'une société.

f. Dérogation à l'obligation de lancement d'une OPA

Nous évaluons au Cas par Cas les propositions de dérogation à l'obligation de lancement d'une OPA.

g. Joint-Venture

Nous votons au Cas par Cas sur les propositions concernant les joint-ventures. Les facteurs à prendre en considération sont : le pourcentage de contrôle, les bénéfices financiers et stratégiques, les conflits d'intérêts, les autres alternatives, la structure de gouvernance, les synergies éventuelles.

2.4. PRINCIPES D'ANALYSE DES RESOLUTIONS POUR LES VALEURS DE MOYENNE CAPITALISATION

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des valeurs à moyenne et petite capitalisation qui font partie de l'univers de vote de Ostrum Asset Management.

Les valeurs moyennes et petites ont été définies comme les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 4 Md€.

Pour toutes les résolutions ne relevant pas des thèmes développés dans cette partie, nous appliquerons les principes d'analyse définis pour les valeurs à grande capitalisation.

1. Qualité de la composition du conseil et des comités

a. Indépendance du conseil

Ostrum Asset Management recommande que le conseil d'administration ou de surveillance des valeurs à moyenne et petite capitalisation compte au moins 33,3 % d'administrateurs indépendants. Toutefois, Ostrum Asset Management votera Pour l'élection d'administrateurs non indépendants en deçà de ce ratio si l'administrateur est :

- mandataire social ;
- représentant du principal actionnaire (sous réserve de respect du principe de proportionnalité entre capital détenu et nombre de siège au conseil) ;
- représentant de la famille (sous réserve du respect du principe de proportionnalité entre capital détenu et nombre de siège au conseil).

b. Durée des mandats d'administrateur

Ostrum Asset Management recommande une durée de trois ans pour les mandats d'administrateurs dans l'optique d'un renouvellement par tiers, et votera Contre l'élection ou la réélection d'un administrateur (à l'exclusion du CEO) si la durée du mandat est supérieure à 5 ans ou si elle n'est pas divulguée.

c. Election ou réélection d'administrateurs aux comités d'audit, de rémunération et de nomination

Ostrum Asset Management recommande la création d'un comité d'audit qui soit majoritairement indépendant et qui soit composé de membres ayant des compétences financières. Toutefois, pour les sociétés dont la taille du conseil est restreinte, nous recommandons que les conseils d'administration s'approprient les missions du comité d'audit et que des réunions spécifiques soient organisées pour mener les travaux qui incombent à ce comité.

Nous recommandons la création des comités de nomination et de rémunération. Pour les sociétés dont la taille du conseil est restreinte, une transparence sur le mode d'élection des administrateurs et de détermination de la rémunération des dirigeants est fortement souhaitée.

Pour les sociétés ayant mis en place des comités spécialisés, nous recommandons la présence d'au moins un administrateur indépendant et encourageons toute démarche visant à améliorer cette indépendance en vue d'une meilleure conformité avec les bonnes pratiques de gouvernance. Par ailleurs, nous voterons Contre l'élection d'un administrateur exécutif, si celui-ci siège au comité de nomination, de rémunération ou d'audit.

2. Rémunération et création de valeur pour l'entreprise

a. Rapport sur les rémunérations

Pour les rémunérations dont le montant global (fixe + bonus) est inférieur à 1M€, Ostrum Asset Management votera en faveur du rapport sur les rémunérations à moins que l'évolution de la rémunération et la performance long terme de l'entreprise soit décorrélée.

Pour les rémunérations dont le montant (fixe + bonus) est strictement supérieur à 1 M€, Ostrum Asset Management votera Contre le rapport sur les rémunérations si :

- le niveau de transparence est largement en deçà des bonnes pratiques et ne permet pas d'établir un lien entre la rémunération versée et la création de valeur.
- la politique ou les pratiques de rémunération dénotent un manque de corrélation avec la performance réelle de l'entreprise.

b. Plans d'options d'achats d'actions

Nous recommandons que les demandes d'attribution d'actions gratuites fassent l'objet de résolutions séparées en fonction des bénéficiaires, ou à défaut que soit précisée la part des attributions réservées aux dirigeants de la part réservée aux salariés.

Les plans en faveur des dirigeants et mandataires sociaux sont soumis dans leur totalité à des conditions de performance à la fois selon des critères financiers, sociaux et environnementaux, qui doivent être transparentes, mesurables et comparables.

Ostrum Asset Management votera Contre tout plan de stock-options :

- autorisant les émissions d'options à un prix d'exercice inférieur au prix actuel du marché,
- donnant ou cédant le pouvoir discrétionnaire de s'attribuer des options pour son compte propre,
- dont les critères de performance et le barème ne sont pas transparents ni suffisamment exigeants,
- incluant la possibilité de modifier les conditions initiales d'émission,
- sans période minimale de détention.

Toutefois, lorsque les bénéficiaires font partie d'une population autre que les dirigeants, Ostrum Asset Management évaluera au Cas par Cas l'absence de critères de performance attachés à ces plans. Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché, etc.), nous voterons Contre les plans d'options d'achats d'actions ne visant que les mandataires sociaux et/ou les dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructurations conduisant à une réduction significative des effectifs.

Ostrum Asset Management évaluera le niveau de dilution acceptable au Cas par Cas en fonction du profil de la société.

c. Demande d'attribution d'actions gratuites

Nous recommandons que les demandes d'attribution d'actions gratuites fassent l'objet de résolutions séparées en fonction des bénéficiaires, ou à défaut que soit précisée la part des attributions réservées aux dirigeants de la part réservée aux salariés.

Ostrum Asset Management votera Contre tout plan d'attribution d'actions gratuites au bénéfice des dirigeants et mandataires sociaux n'intégrant pas de critère de performance ou ne prévoyant pas de période d'acquisition ou de conservation.

Lorsque les bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites font partie d'une population autre que les dirigeants, Ostrum Asset Management évaluera au Cas par Cas l'absence de critère de performance attaché à ces plans.

Lorsque les bénéficiaires des plans incluent une très large majorité des salariés, Ostrum Asset Management votera en faveur des plans.

Ostrum Asset Management évaluera le niveau de dilution acceptable au Cas par Cas en fonction du profil de la société.

Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché, etc.), nous voterons Contre les attributions d'actions gratuites ne visant que les mandataires sociaux et/ou les dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructurations conduisant à une réduction significative des effectifs.

d. Indemnités de départ

Ostrum Asset Management examinera les résolutions visant à ratifier le montant des indemnités de départ en tenant compte de :

- la valorisation intrinsèque de la société tout au long du mandat du bénéficiaire,
- la proportionnalité des indemnités à la durée de présence de l'intéressé dans la société et à sa rémunération.

Ostrum Asset Management votera Pour les propositions visant à ratifier les indemnités de départ d'un mandataire social, si :

- le versement des indemnités de départ ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint (et en l'absence de faute grave ou lourde), ou suite à un changement de contrôle ou de stratégie,
- le montant de ces indemnités de départ y compris les indemnités dues au titre du contrat de travail (i.e. prime au titre de la clause de non concurrence) n'excède pas deux fois la rémunération totale du mandataire social (fixe + variable),
- l'attribution des indemnités de départ est liée à des critères de performance exigeants.

Ostrum Asset Management ne tiendra pas compte du cumul du mandat social et du contrat de travail lorsque le dirigeant a réalisé une grande partie de sa carrière au sein de l'entreprise et plus particulièrement dans le cas de sociétés familiales.

2.5. PROCEDURES D'IDENTIFICATION, DE PREVENTION ET DE GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

D'une manière générale, la société de gestion exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt global des porteurs, sans tenir compte de ses intérêts propres, dans le respect des principes auxquels la société de gestion entend se référer à l'occasion de l'exercice de ces droits. Ostrum Asset Management a mis en place une procédure visant à prévenir, détecter et gérer les situations de conflits d'intérêts. Ainsi :

- Si un conflit d'intérêts survenait entre Ostrum Asset Management et un de ses clients, le RCCI-Conformité en concertation avec le Comité de Vote d'Ostrum Asset Management, déciderait de l'attitude à adopter.
- Si un des membres de l'équipe impliqué dans l'activité « exercice des droits de vote » se retrouvait en conflit d'intérêts sur un vote, il devrait immédiatement en informer le Comité de Vote d'Ostrum Asset Management et le RCCI-Conformité, et ne participerait pas à l'exercice du vote concerné.

Dans le cas où l'exercice du droit de vote sur une société exposerait Ostrum Asset Management à une situation de conflit d'intérêt significative, le Comité de Vote d'Ostrum Asset Management soumettra le cas au responsable de la conformité qui décidera de la position à tenir et notamment de l'opportunité de participer à l'assemblée générale de ladite société.

2.6. ORGANISATION D'OSTRUM ASSET MANAGEMENT POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

1. L'exercice des droits de vote

L'exercice des droits de vote est articulé autour de 2 activités distinctes :

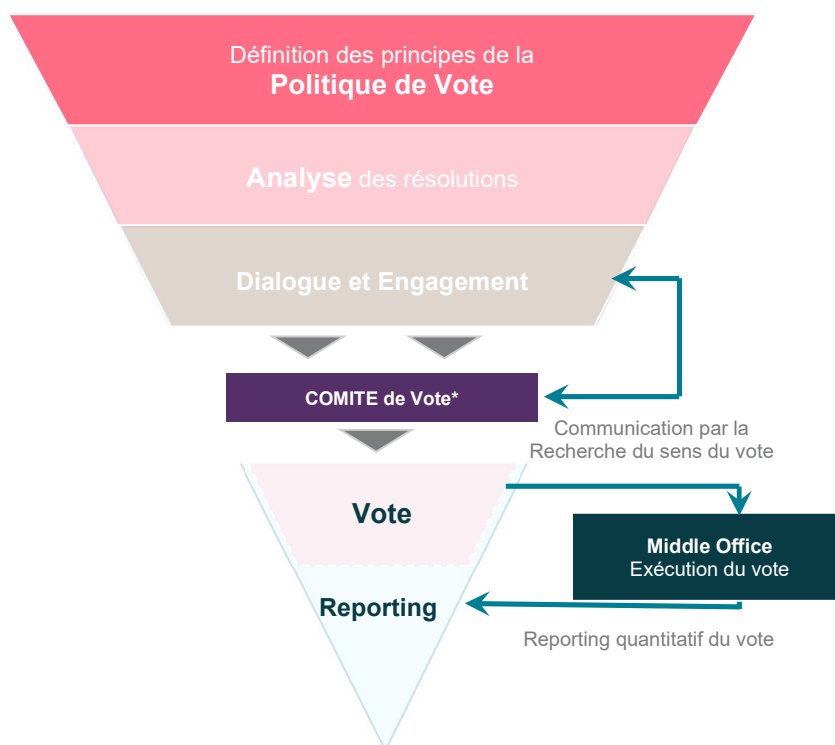
- **L'analyse des résolutions** : réalisée par Ostrum Asset Management, l'analyse des résolutions est réalisée par l'équipe de recherche grâce à l'appui d'un prestataire de vote suivant les principes décrits dans la politique de vote définie par Ostrum Asset Management et validée par son Comité Exécutif.

Par ailleurs, Ostrum Asset Management a adopté une approche particulière et circonstanciée pour une centaine de valeurs qui constituent son univers de recherche et pour lesquelles une activité d'engagement approfondie a été mise en place. La liste des sociétés de cet univers dit « core » est validée par le Comité Exécutif au même moment que la politique de vote. Pour ces valeurs, la décision de vote se fera non seulement à la lumière des principes définis dans la politique mais également en prenant en compte les fruits du dialogue établi dans le cadre de la démarche d'engagement initiée avec la société. Ainsi, Ostrum Asset Management pourra faire preuve de flexibilité dans l'application de ses principes de vote, sans toutefois déroger à l'esprit de sa politique de vote.

Afin de veiller à la bonne application de la politique de vote, Ostrum Asset Management a mis en place un Comité de Vote piloté par le Responsable de la Gestion Actions, chargé de statuer sur les résolutions qui présentent un enjeu spécifique, ou pour lesquelles les principes n'ont pas été définis dans la politique de vote.

- **L'exercice du vote** : réalisé par le pôle Middle Office Flux de Ostrum Asset Management, en charge par ailleurs de la relation avec les prestataires et les dépositaires.

Le processus de vote se schématise de la façon suivante :



2. Le mode courant d'exercice des droits de vote

Ostrum Asset Management fait appel aux services d'un prestataire de vote externe.

Ce prestataire est chargé :

- d'informer Ostrum Asset Management de la tenue des assemblées générales sur les valeurs appartenant à l'univers de vote d'Ostrum Asset Management,
- d'analyser les résolutions suivant les principes définis dans la politique de vote d'Ostrum Asset Management,
- de mettre à disposition une plateforme de vote pour l'exercice du vote,
- d'acheminer les instructions de vote jusqu'à l'émetteur selon le cas.

Ce prestataire est en relation directe avec les dépositaires auprès desquels il recueille quotidiennement les fichiers des positions sur l'ensemble des portefeuilles appartenant à l'univers de vote.

Après analyse des résolutions par l'équipe de recherche, Ostrum Asset Management exprime ses votes pour chacun de ses comptes sur la plateforme de vote. Deux cas se présentent selon qu'il s'agisse de valeurs françaises, pour lesquelles Ostrum Asset Management vote par correspondance, ou étrangères, pour lesquelles Ostrum Asset Management vote par procuration.

a. Pour les valeurs françaises : Ostrum Asset Management vote par correspondance

Ostrum Asset Management édite les formulaires de votes par correspondance à partir de la plateforme mise à disposition par le prestataire, les faxe puis les envoie par courrier aux différents dépositaires.

A réception des instructions de votes, le dépositaire contrôle et ajuste les positions des titres de chaque compte pour lesquels un vote est exprimé, et transmet les bulletins de vote à l'émetteur ou son représentant.

Au cas par cas, Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de participer effectivement aux assemblées générales.

b. Pour les valeurs étrangères : Ostrum Asset Management vote par procuration

Ostrum Asset Management saisit les instructions de vote sur la plateforme de vote et le prestataire transmet les instructions pour les comptes d'Ostrum Asset Management aux sous-dépositaires locaux. Dans certains cas, le prestataire est chargé d'instruire directement les votes pour Ostrum Asset Management conformément aux principes définis dans sa politique de vote.

Au cas par cas, Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de participer effectivement aux assemblées générales.

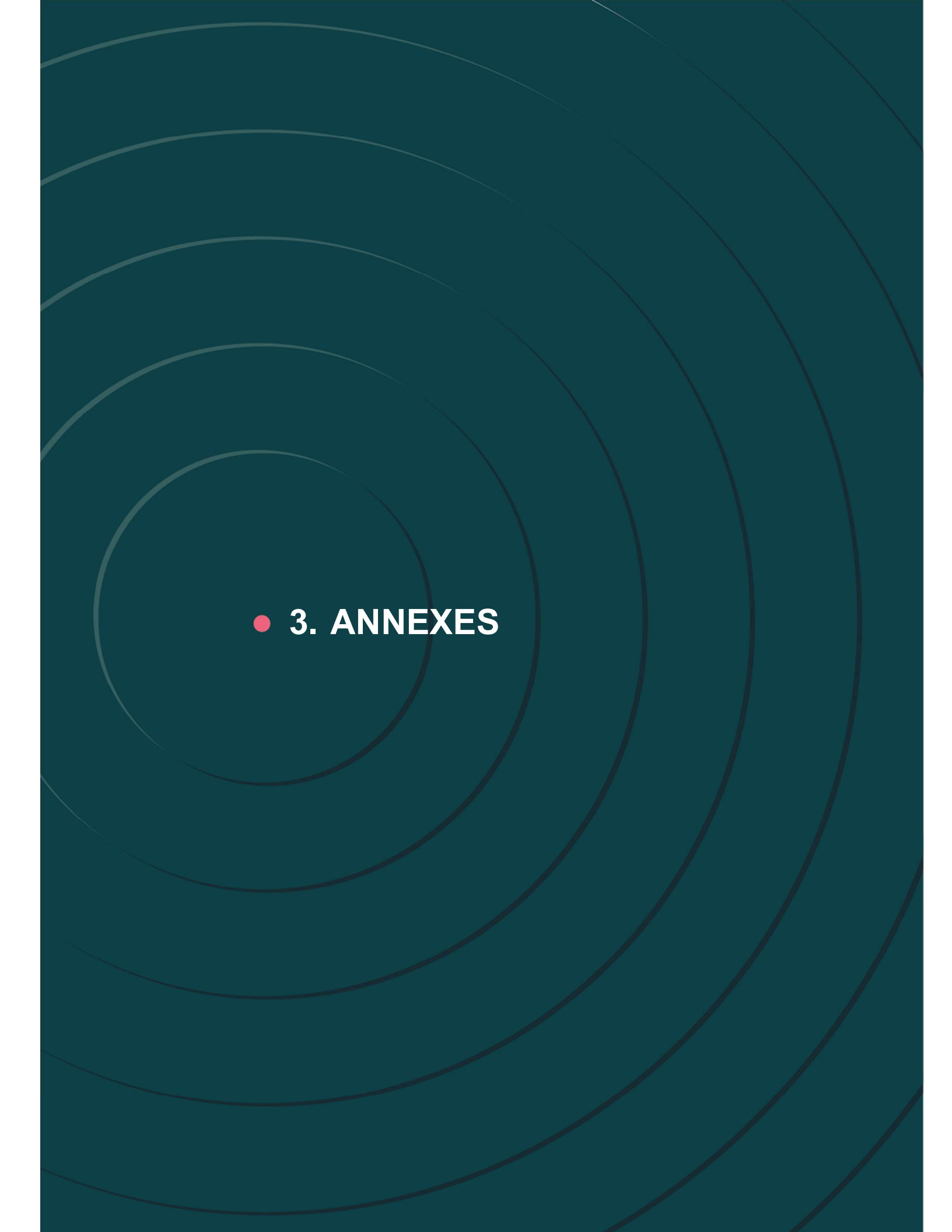
3. Principes de détermination du cadre d'exercice des droits de vote

Sauf exception, Ostrum Asset Management exerce les droits de vote sur l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatif (FIA) dont elle assure la gestion et pour lesquels elle détient les droits de vote, ou pour lesquels les conseils de surveillance des FCPE (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) lui ont délégué les droits de vote.

Ostrum Asset Management exercera les droits de vote sur l'ensemble des valeurs identifiées vers la fin de l'année précédant la campagne de vote, dans les portefeuilles pour lesquels elle serait en capacité d'exercer les droits de vote, sous réserve que les dispositions réglementaires et les contraintes techniques imposées par les marchés et les dépositaires permettent d'optimiser l'exercice du vote dans l'intérêt des porteurs de parts.

4. Politique en matière de prêts de titres

En période d'assemblée générale, Ostrum Asset Management a pour principe d'optimiser le rapatriement des titres prêtés afin d'exercer les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

The background of the page is a solid dark teal color. Overlaid on this background are several concentric circles of varying diameters, all centered on the same point. The circles are drawn with thin, light-colored lines, creating a subtle, abstract pattern that resembles ripples or a target.

● 3. ANNEXES

3.1. ANNEXE 1 : CLASSIFICATION DES ADMINISTRATEURS SELON OSTRUM ASSET MANAGEMENT

1. Administrateur Exécutif

- Employé ou cadre de la société
- Tout administrateur qui est classé comme non-exécutif, mais reçoit un salaire, des honoraires, des primes et/ou d'autres avantages accessoires équivalents à ceux des cadres les mieux payés de la société

2. Administrateur non-indépendant non-exécutif

- Tout administrateur dont le conseil a attesté qu'il est un administrateur non-indépendant non-exécutif.
- Tout administrateur spécifiquement désigné comme représentant d'un actionnaire significatif de la société.
- Tout administrateur qui est également un employé ou un cadre d'un actionnaire significatif de la société.
- Tout représentant d'actionnaire.
- Représentant du gouvernement.
- Représentant d'une association, ONG ou autre dont le rôle et/ou la composition présente des risques substantiels de conflits d'intérêt.
- Tout administrateur (ou l'un de ses parents) recevant des honoraires pour fournir des services de consultant/professionnels à la société, ses sociétés liées ou ses cadres dirigeants.
- Tout administrateur représentant un client, fournisseur, créancier, banquier ou autre entité avec laquelle la société entretient des relations au titre de transactions financières/commerciales (à moins que la société ne divulgue des informations en application d'un test de matérialité).
- Un administrateur détenant des mandats croisés d'administrateur entrant en conflit d'intérêts avec des administrateurs exécutifs ou le président de la société.
- Parent d'un employé actuel de la société ou de ses sociétés liées.
- Parent d'un ancien cadre de la société ou de ses sociétés liées (délai de prescription de 5 ans).
- Administrateur nouvellement nommé, élu autrement qu'à l'issue d'une élection formelle de l'assemblée générale (par exemple, nomination contractuelle par un actionnaire significatif).
- Fondateur/cofondateur/membre de la famille fondatrice mais non actuellement employé.
- Ancien cadre.
- Ancien auditeur (délai de prescription de 5 ans).
- Les années d'ancienneté ne seront pas un facteur déterminant, à moins qu'il ne s'agisse d'une meilleure pratique recommandée sur le marché concerné :
- 9 ans (à compter de la date d'élection) en Irlande ;
- 12 ans sur les marchés européens.
- Toute personne bénéficiant des plans de rémunération basés sur des critères de performance ou du plan de retraite chapeau.

3. Administrateur indépendant non-exécutif

- Aucun lien significatif direct ou indirect avec la société, autre qu'un siège au conseil.

4. Représentant du Personnel

- Représente les employés ou employés actionnaires de la société (classé comme « représentant du personnel » mais considéré comme un administrateur non-indépendant non-exécutif).

MENTIONS LEGALES

Ce document est destiné aux clients d'Ostrum Asset Management. Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans l'autorisation préalable et écrite de Ostrum Asset Management.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif. Il constitue une présentation conçue et réalisée par Ostrum Asset Management à partir de sources qu'elle estime fiables.

Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis et notamment en ce qui concerne la description des processus de gestion qui ne constitue en aucun cas un engagement de la part de Ostrum Asset Management.

Ostrum Asset Management ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les références à un classement, un prix ou à une notation d'un OPCVM/FIA ne préjugent pas des résultats futurs de ce dernier. Les perspectives mentionnées sont susceptibles d'évolution et ne constituent pas un engagement ou une garantie.

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale et conformément aux conventions signées par la France, Ostrum Asset Management exclut des fonds qu'elle gère directement toute entreprise impliquée dans la fabrication, le commerce et le stockage de mines anti-personnel et de bombes à sous munitions.